



Procédure de décompte avec les APEA et l'OM: protection de l'enfant dans les domaines des prestations décidées d'un commun accord et des prestations relevant d'une autorité

	Décompte pour les prestations décidées d'un commun accord pour la protection de l'enfant	Décompte pour les mesures de protection de l'enfant ordonnées
Domaine résidentiel (placements à temps partiel inclus)	<p>Principe: rente pour enfant Les revenus provenant d'une rente pour enfant sont considérés comme compensant le droit à l'entretien et donc en tant que revenus de l'AVS et de l'AI des parents pour le calcul de leur participation aux coûts.</p> <p>La rente n'est pas cédée au service social en cas de prestations LPEP décidées d'un commun accord, sauf pour des raisons de méthodologie.</p>	<p>Principe: rente pour enfant Les revenus provenant d'une rente pour enfant sont considérés comme compensant le droit à l'entretien et donc en tant que revenus de l'AVS et de l'AI des parents pour le calcul de leur participation aux coûts.</p> <p>Principe: rente pour enfant et prestations complémentaires (PC) Il convient de transmettre le montant du tarif journalier pour le placement qui est imputable dans le domaine des PC. Il faut tenir compte de l'ensemble des prestations dont bénéficie l'enfant (rente pour enfant, contributions d'entretien, allocations familiales, salaire d'apprentissage, etc.).</p> <p>S'il s'agit d'un placement résidentiel à temps partiel, les indications transmises ne portent que sur la partie du calcul des PC qui est prise en compte pour le placement. Cette partie correspond à une prestation à affectation déterminée.</p>

Principe: aucune rente pour enfant mais autres revenus (contributions d'entretien, allocations familiales, salaire d'apprentissage, etc.)

Les prestations ne sont pas cédées au service social. Tous les revenus sont pris en compte lors du calcul de la participation aux coûts des parents.

Principe: aucune rente pour enfant mais autres revenus (contributions d'entretien, allocations familiales, salaire d'apprentissage, etc.)

Les prestations ne sont pas cédées au service social. Tous les revenus sont pris en compte lors du calcul de la participation aux coûts des parents.

Règle spéciale pour le calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien qui bénéficient d'une rente:

- La participation aux coûts n'est pas calculée lorsque les personnes ayant une obligation d'entretien ont droit à des PC ou à des prestations de l'aide sociale. Mention en est faite dans le formulaire de demande de garantie de prise en charge des coûts.
- La rente est considérée comme un revenu de l'AI et de l'AVS lors du calcul de la participation aux coûts et, en cas de rente LPP, comme un revenu des prévoyances privée et professionnelle.
- La convention signée est ensuite remise à l'OM. Elle sert de base pour la facturation envoyée aux personnes ayant une obligation d'entretien.

En cas de droit des parents à des PC

La participation aux coûts n'étant pas calculée, il n'y a pas de décompte à tenir.

En cas de participation aux coûts des parents:

Le service social ne tient pas de décompte car l'OM encaisse le montant tous les mois.

En cas de participation aux coûts des parents:

Il convient de tenir un décompte et d'encaisser la participation aux coûts.

À joindre au décompte

En cas d'existence d'une décision concernant les PC:

Si les frais accessoires ou les dépenses supplémentaires liées aux prestations circonstanciées sont plus élevés que la somme reconnue au titre de dépenses personnelles dans le calcul des PC et si le tarif journalier concernant les PC ne peut pas entièrement

		<p>être transféré, il convient d'obtenir le consentement de l'APEA en amont. Un extrait du compte doit être joint.</p>
Domaine ambulatoire	<p>Le service social ne tient pas de décompte car l'OM réclame le montant éventuel de la participation aux coûts tous les mois.</p>	<p>Participation des parents aux coûts (attestation de l'encaissement)</p>

Date déterminante: 31 décembre; envoi à l'organe compétent (APEA compétente ou OM): fin mars.



Précisions à propos de la procédure de décompte

Les prestations LPEP de type résidentiel décidées d'un commun accord ne sont pas considérées comme des dépenses lors du calcul des PC, puisqu'elles font l'objet d'un préfinancement de la part de l'OM et que les personnes ayant une obligation d'entretien ne versent que l'apport défini à titre de participation aux coûts. Le principe du droit à des PC subsiste, notamment pour les frais de maladie.

Des PC peuvent continuer d'être versées en cas de prestations de type résidentiel ordonnées par les APEA.

Points importants:

Prestations ambulatoires

La participation aux coûts des prestations **ambulatoires**, qu'elles soient décidées d'un commun accord ou ordonnées, ne connaît aucun changement. Nous partons du principe que la rente pour enfant est déjà prise en compte comme revenu dans le calcul actuel de la part que doivent les parents. Pour cette raison, il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul.

Prestations résidentielles

- L'entrée en vigueur de la LPEP marque la fin du droit aux prestations complémentaires (PC) lorsque les prestations résidentielles sont **convenues d'un commun accord**. La caisse de compensation recalculera régulièrement la participation aux coûts.
- La participation aux coûts des prestations **résidentielles** (convenues d'un commun accord ou ordonnées) doit faire l'objet d'un nouveau calcul lorsque des prestations d'assurances sociales (rentes, PC) sont octroyées.
- Dans le domaine des mesures **décidées d'un commun accord**, au cas où l'enfant bénéficiait des PC, il convient de procéder à un nouveau calcul dès que leur octroi prend fin. Cela n'est pas le cas lorsque les personnes ayant une obligation d'entretien bénéficient elles-mêmes des PC. Si les frais accessoires ont été payés par le service social et si les prestations ont été cédées, il se peut que, par rapport à la part dédiée aux besoins personnels dans le cadre des PC et aux frais accessoires payés, il reste un excédent après le décompte de la participation aux frais de placement. L'excédent doit être versé aux parents.
- Dans le domaine des mesures **ordonnées**, un décompte doit être effectué avec les APEA pour le tarif journalier du placement dont il peut être tenu compte concernant les PC (en général 135 fr./jour). Les montants concernés tels que les rentes, les contributions d'entretien, les allocations familiales, les PC doivent être cédés.
- Dans le domaine des mesures **ordonnées**, lorsque l'enfant a droit à des PC la participation doit être recalculée (comptabilisation de 367 fr. pour les dépenses personnelles) à partir de septembre 2022 dans la mesure où le parent qui détenait préalablement le droit de garde ne bénéficie pas de PC.
- Dans le domaine des mesures résidentielles **ordonnées**, lorsque l'enfant ne peut pas bénéficier de PC mais a droit à des rentes, la participation doit être recalculée (comptabilisation de la rente pour enfant comme revenus des parents) à partir de septembre 2022.

Règle spéciale pour la participation aux coûts de prestations LPEP décidées d'un commun:

Lorsque la rente pour enfant est cédée au service social pour des raisons de méthodologie, le reste du montant de la rente doit régulièrement être versé aux personnes ayant une obligation d'entretien afin qu'elles puissent acquitter la dette de la participation aux coûts.

Règle spéciale pour les enfants sous tutelle:

La participation aux coûts est calculée selon le schéma établi pour les enfants mineurs ou majeurs en formation initiale. La fortune de l'enfant, le cas échéant, n'entre pas en ligne de compte.

Pour toute question concernant la procédure de décompte:

Domaine des prestations décidées
d'un commun accord

Domaine relevant des APEA

vorfinanzierung-kja@be.ch

APEA compétente